

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 : Conditions d'adhésion

L'adhésion à l'association Borgo Taekwondo Club implique l'approbation des statuts de l'association et de son Règlement Intérieur, consultables au siège social ou auprès de la Présidente. Elle implique des droits et des devoirs.

L'adhésion n'est effective qu'après avoir :

- effectué les **2 séances d'essais**
- remis la **fiche d'inscription remplie et signée**
- remis un **certificat médical mentionnant l'aptitude à la pratique du Taekwondo, datant de moins de 3 mois** et délivré par un Médecin traitant ou un Centre de Santé. Celui-ci devra également **valider le passeport sportif de l'adhérent à la page 7**.

L'association s'octroie le droit de demander un certificat médical dans le courant de la saison (retour de blessure, l'enseignant remarque lors de la pratique un problème physique).

- réglé la **cotisation annuelle**, non remboursable. (* sauf exception cf. article 11)

Tout adhérent qui n'aura pas un dossier d'inscription complet (certificat médical, autorisation parentale pour les mineurs, photocopie de la pièce d'identité, fiche d'inscription, règlement intérieur, 3 photos d'identité et règlement de la cotisation annuelle) sera suspendu de cours jusqu'à la régularisation de sa situation.

ARTICLE 2 : Tenue vestimentaire, passeport sportif et équipement

Une tenue est exigée à chaque cours pour toute personne pratiquant le Taekwondo. Elle se compose des articles suivants :

- un dobok
- une ceinture du grade
- chaussures de Taekwondo si apparition de problèmes plantaires
- passeport sportif de Taekwondo à jour
- une bouteille d'eau

Pour des éviter tout risque de blessure le port de bijoux n'est pas autorisé pendant les cours. Les ongles de mains et de pieds seront toujours soigneusement coupés très court.

Toute personne qui viendrait avec une tenue sale ou incorrecte pourrait se voir refuser l'accès aux cours.

Tout au long de la saison, l'association met à disposition des adhérents si cela est possible, des casques et des plastrons bien qu'ils soient considérés comme des effets personnels. Il est cependant préférable que chaque licencié s'équipe de ce matériel s'il souhaite pratiquer plusieurs années le Taekwondo. L'association offre la possibilité de se procurer ces équipements neufs ou d'occasion.

ARTICLE 3 : Comportement

Les adhérents devront avoir une attitude respectueuse vis-à-vis des professeurs et des autres pratiquants. Ils auront constamment une tenue vestimentaire correcte et adaptée à la pratique du Taekwondo et devront respecter le lieu entraînement et le matériel utilisé.

Tout membre qui se fait remarquer par une mauvaise conduite ou par des propos incorrects lors des entraînements ou des déplacements ainsi que tout membre utilisant le Taekwondo hors de l'encadrement de l'association dans le but de nuire à autrui ; pourra être exclu temporairement ou définitivement de l'association, après avoir été entendu par la commission de discipline composée des membres du Conseil d'Administration, sans prétendre à aucun remboursement.

Les salles et les vestiaires devront être libérés aux heures prévues sur les plannings de la structure d'accueil.

ARTICLE 4 : Informations pour les mineurs

Aucun enfant mineur ne sera inscrit aux cours de Taekwondo sans autorisation parentale ou du tuteur légal. La responsabilité de l'association n'est engagée que lorsque les parents ou le représentant légal ont confié l'enfant mineur au professeur responsable du cours ou à un responsable de l'association sur le lieu de l'entraînement ou de la convocation pour une compétition, ou s'ils ont signé une décharge.

L'association autorise une décharge exceptionnelle ou annuelle signée par les parents ou le responsable légal précisant la ou les personnes susceptibles d'accompagner ou de venir chercher l'enfant aux cours de Taekwondo.

Aucun enfant mineur ne peut quitter, seul, le lieu d'entraînement ou de compétition si les parents ou le représentant légal n'ont pas signé d'autorisation.

L'absence répétée et non justifiée d'un enfant fera l'objet d'une information aux parents ou au représentant légal.

Les parents ou le responsable légale doivent respecter les horaires de cours afin d'éviter que le club devienne une garderie.

ARTICLE 5 : Age minimum pour la section Adultes

L'âge minimum requis pour passer dans la section Adultes est de 12 ans. Tout enfant de moins de 12 ans passera dans la section Adultes avec l'accord préalable du professeur et celui des parents ou du représentant légal. L'enfant dès son intégration sera soumis aux mêmes conditions d'entraînement que les adultes.

ARTICLE 6 : Droit à l'image

Au cours des entraînements, des compétitions ou d'autres événements, l'association dispose du droit de photographier et de filmer les pratiquants. Ces photos et films pourront être publiés dans tous les lieux publics, sur les panneaux d'affichages et supports de communication de la ville, mettre en ligne sur les sites Internet de l'association, des autres clubs de Taekwondo.

L'adhérent autorise l'association Borgo Taekwondo Club à publier les photos et films dans les conditions définies précédemment. Tout refus de l'adhérent devra être formulé par écrit et remis au président de l'association.

ARTICLE 7 : Absence du professeur ou de l'adhérent

L'absence du professeur conduisant à l'annulation des cours sera annoncée par voie d'affiche sur le lieu d'entraînement, sauf cas de force majeure. Si le professeur est en arrêt maladie de plus de quinze jours, une solution de remplacement ou une délocalisation si cela est possible.

ARTICLE 8 : Fermetures justifiées

Pendant la durée de l'abonnement, des fermetures justifiées pourront avoir lieu notamment pour les motifs suivants :

- jours fériés
- fermeture de la structure d'accueil pour travaux d'entretien ou contraintes techniques
- compétitions pour les adhérents ou les professeurs
- stages pour les adhérents ou les professeurs
- formation des professeurs
- manifestations d'autres associations au sein de la structure d'accueil
- Pour raison météorologique (Alerte Orange, Rouge)
- Pour toute raison pouvant atteindre l'intégrité physique des adhérents

Pour les sections Enfants, les cours ne seront pas assurés pendant les vacances scolaires, toutefois des stages pourront être organisés.

Pour la section Adultes, des allègements ou des modifications d'horaires pourront être pratiqués pendant les congés scolaires. En cas de fermeture consécutive supérieure à 30 jours, la durée de l'abonnement sera prolongée d'autant.

ARTICLE 9 : Non-respect du règlement intérieur

Son non-respect entraînera la rupture du contrat sans que l'adhérent puisse prétendre à une contrepartie financière.

ARTICLE 10 : Vol

La direction décline toute responsabilité en cas de vol dans l'enceinte des salles ou lieux d'entraînements, compétitions, démonstrations, etc.

ARTICLE 11 : Remboursement et Incessibilité de l'adhésion

Aucune cause de suspension n'est admise. Aucun remboursement n'est pratiqué sauf pour les motifs suivants :

- problème médical (certificat d'un médecin à fournir)
- déménagement pour raison professionnelle (justificatif de l'employeur à fournir)
- perte d'emploi (justificatif à fournir)

Toute demande de remboursement sera examinée en Conseil d'Administration. Le remboursement s'il est accepté, ne prend pas en compte les coûts de l'adhésion, la licence, le passeport sportif et le matériel commandé mais non réceptionné. Chaque trimestre de cours commencé sera dû à l'association.

L'adhésion aux cours et à l'association est incessible.

ARTICLE 12 : Accident et assurance

En cas d'accident du pratiquant, l'association fera appel aux services d'urgence et l'adhérent accidenté sera conduit à l'hôpital (sauf interdiction signée et jointe de la part de l'adhérent ou des parents ou du représentant légal).

L'adhérent par sa licence obligatoire sera assuré par la Mutuelle des Sportifs accord collectif N°415 du 1^{er} octobre 1998. L'association a souscrit une extension de garantie à ce contrat afin d'assurer tout nouvel adhérent durant sa période d'essai (2 jours). Toutes les activités de l'association Borgo Taekwondo Club sont assurées par la Mutuelle des Sportifs.

Obligation d'information pour les Associations sportives :

Les groupements sportifs, dont l'association sportive Borgo Taekwondo Club sont tenus d'informer leurs adhérents de l'intérêt qu'ils ont à souscrire une assurance de personne ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommages corporels.

ARTICLE 13 : Lutte contre le dopage

I- Aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport :

« Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L. 131-19, ou en vue d'y participer :

« - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ;

« - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

« La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage, signée à Strasbourg le 16 novembre 1989, ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet ou qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française. »

II- Aux termes de l'article L. 232-10 du même code :

« Il est interdit de prescrire, sauf dans les conditions fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 232-2, de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer aux sportifs participant aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L. 232-9 une ou plusieurs substances ou procédés mentionnés à cet article, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage. »

« Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre. »

III- Aux termes de l'article L. 232-15 du même code :

« Pour mettre en œuvre les contrôles individualisés mentionnés au III de l'article L. 232-5, le directeur des contrôles désigne les personnes qui doivent transmettre à l'Agence française de lutte contre le dopage les informations propres à permettre leur localisation pendant les périodes d'entraînement ainsi que le programme des compétitions ou manifestations mentionnées au 2° du I de l'article L. 232-5 auxquelles elles participent. Ces informations peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé par l'agence, en vue d'organiser des contrôles. Ce traitement automatisé portant sur les données relatives à la localisation individuelle des sportifs est autorisé par décision du collège de l'agence prise après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

« Ces personnes sont choisies parmi, d'une part, celles qui sont inscrites sur les listes de sportifs de haut niveau fixées en application de l'article L. 221-2 et, d'autre part, les sportifs professionnels licenciés des fédérations sportives agréées. »

IV- Aux termes de l'article L. 232-17 du même code :

« Le refus de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-14, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23. »

V. - Aux termes de l'article L. 232-2 du même code :

« Si le praticien prescrit des substances ou des procédés dont l'utilisation est interdite en application de l'article L. 232-9, le sportif n'encourt pas de sanction disciplinaire s'il a reçu une autorisation, accordée pour usage à des fins thérapeutiques, de l'Agence française de lutte contre le dopage. Cette autorisation est délivrée après avis conforme d'un comité composé de médecins placé auprès d'elle. »

« Lorsque la liste mentionnée à l'article L. 232-9 le prévoit, cette autorisation est réputée acquise dès réception de la demande par l'agence, sauf décision contraire de sa part. »

ARTICLE 14 : Commission de discipline

Tout licencié portant préjudice, par ces actes ou par ces dires, envers l'association ou les membres dirigeants sera amené à devoir s'expliquer (ou son représentant légal s'il s'agit d'un mineur) devant la commission de discipline de l'association. Les sanctions pourront aller du simple avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive.

Le licencié sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception au moins quinze jours calendaires avant son passage devant la commission. La commission de discipline est composée par les membres du bureau (titulaires et adjoints) et par tous les licenciés actifs pouvant justifier de trois timbres de licence. Elle sera convoquée quinze jours francs avant la date de la réunion.

Nom et prénom de l'adhérent :

Lu et approuvé le : ____/____/____

Fait en deux exemplaires (dont un à télécharger sur le site pour l'adhérent)

Signature :

(De l'adhérent ou de ses parents ou de son représentant légal s'il est mineur)